

N° 2021 - 011

LA FEUILLÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 13
- Procuration :
- Votant : 13

L'an deux mille vingt et un le 8 mars,
Le Conseil municipal de la commune de LA FEUILLÉE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire
Date de convocation du conseil : 2 mars 2021
Madame BODENEZ est nommée secrétaire de séance

OBJET :
ACTUALISATION RIFSEEP

PRÉSENTS : Typhaine BODENEZ, Sandrine CRAVEC, Guillaume CROCHET, Jean François DUMONTEIL, Yann GAINCHE, Gérard HUGUET, Haud MEROUR LE GOLIAS, Thomas NEDELEC, Gérard RANNOU, Annie SALMAS, et Alan SPARFEL, Thierry SELFTSICK, Jean François FER

ABSENTS : Julien BERTHOU

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droites au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitare compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.
Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,

Les moyens pour atteindre ces objectifs

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- 3) sanctionner le petit absentéisme

Eléments sur la conduite du projet :

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de la catégorie C et B
- Titre VI : conditions de versement

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- *la responsabilité d'encadrement,*
- *la responsabilité de coordination,*
- *la responsabilité de formation d'autrui,*
- *l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)*

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- *les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- *le niveau de qualification requis*
- *le temps d'adaptation*
- *l'autonomie*
- *l'initiative*
- *la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets*

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment:

- *la vigilance*
- *la valeur du matériel utilisé*
- *la responsabilité pour la sécurité d'autrui*
- *la confidentialité*
- *les relations internes*

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- *le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;*
- *la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;*
- *la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;*
- *les conditions d'acquisition de l'expérience ;*
- *les différences entre compétences requises et compétences acquises ;*
- *le tutorat ;*

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.
 A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS (au choix)	
GROUPES DE FONCTIONS		Mini	Maxi **
CATEGORIE C			
	Groupe 1	0 €	11 340 €
	Groupe 2	0 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS (au choix)	
GROUPES DE FONCTIONS		Mini	Maxi **
CATEGORIE B			
	Groupe 1	0 €	17 480 €
	Groupe 2	0 €	16 015 €
	Groupe 3	0 €	14 650 €

****Seul le plafond global fixé par arrêté ministériel pour corps les correspondants est applicable**

Ce régime indemnitaire propre à notre Collectivité, que nous dénommons « Régime indemnitaire de LA FEUILLEE », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Cette indemnité sera versée mensuellement par :

- Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoints administratifs
 - ATSEM
 - Adjoints techniques
 - Rédacteur

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel :

- Le montant de ce complément sera limité au plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparti en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI ANNUEL**
CATEGORIE C		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI ANNUEL**
CATEGORIE B		
	Groupe 1	2380 €
	Groupe 2	2185 €
	Groupe 3	1995 €

****Seul le plafond global fixé par arrêté ministériel pour corps les correspondants est applicable**

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint technique, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour ou les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de LA FEUILLEE

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – ABSENTEISME :

- PENDANT LES CONGES ANNUELS, LES CONGES POUR MATERNITE (Y COMPRIS LES CONGES PATHOLOGIQUES), PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT, POUR ADOPTION, TOUS LES CONGES REMUNERES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES, CETTE INDEMNITE
 - SERA MAINTENUE INTEGRALEMENT.
- EN CAS DE CONGE D'ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE, L'I.F.S.E. ;
 - SERA MAINTENUE INTEGRALEMENT
- EN CAS DE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE, DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DUREE ET GRAVE MALADIE, L'I.F.S.E.
 - SUIVRA LE SORT DU TRAITEMENT
- EN CAS DE GREVE, L'I.F.S.E. NE SERA PAS MAINTENUE AU PRORATA DE L'ABSENCE

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
GESTIONNAIRES COMPTABLES/PAIES AGENTS DE SERVICE D'EAU AGENTS DE SERVICE DE VOIRIE	- TRAVAUX EXCEPTIONNELS, URGENTS, DEPLACEMENTS. - TRAVAUX BUDGETAIRES, ELECTIONS, ...

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement.

Modalités de réévaluation des montants : valeur point

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure du 07 février 2004 relative au régime indemnitaire.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

DÉCISION :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mars 2021

[VOTE A L'UNANIMITE]

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean François DUMONTEIL

